

## **Convention précaire d'occupation d'un bâtiment communal**

**Du 16 mars 2024 au 15 mars 2027**

Entre :

La commune de Villers-le-Lac, ci-après désignée « la commune », représentée par son Maire en exercice, Madame Dominique Mollier, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ... ;

Et :

La Communauté de Communes du Val de Morteau, ci-après dénommée « la CCVM », représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric BÔLE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2024 ;

**Il est réciproquement convenu et accepté ce qui suit :**

### **Préambule :**

Dans le cadre de la réalisation de la Cité des Horlogers, espace muséal issu du regroupement du musée de l'Horlogerie de Morteau et du musée de la Montre de Villers-le-Lac au sein du Château Pertusier et porté par la CCVM au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire, les deux musées ont fermé définitivement leurs portes au 31 décembre 2023.

Le temps des travaux de réhabilitation du château et de création de la Cité des Horlogers, un espace de préfiguration du futur équipement sera organisé par la CCVM, permettant aux visiteurs d'appréhender le patrimoine et l'histoire horlogère du territoire à partir des pièces majeures des collections des deux musées, de document graphiques ou écrits ou de film, tout en s'informant sur la réalisation de la Cité des Horlogers et sur l'actualité horlogère du territoire.

Cet espace, qui ouvrira à compter de mai 2024 selon un calendrier encore en cours de définition, évoluera au fur et à mesure de l'avancée des travaux de la Cité des Horlogers.

Afin d'accueillir cet espace de préfiguration dans les meilleures conditions de préservation et de sécurité, la commune de Villers-le-Lac accepte de mettre à disposition de la CCVM les locaux communaux qui hébergeaient le musée de la Montre au 5 rue Berçot.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition.

### **Article premier : Désignation du bien**

Le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition est constitué des locaux affectés jusqu'au 31/12/2023 au musée de la Montre, au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 5 rue Berçot à Villers-le-Lac. Ces locaux, d'une superficie de 220 m<sup>2</sup> environ, sont mis à

disposition de façon exclusive et dans leur intégralité, sous réserve de l'avis préalable du contrôleur technique s'agissant de l'extension sise à l'arrière du bâtiment.

## **Article II : Durée et terme de l'occupation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans commençant le 16 mars 2024 et se terminant le 15 mars 2027.

Elle pourra être reconduite, par avenant, pour une durée ne pouvant excéder deux années à compter du 15 mars 2027.

Elle pourra être résiliée par la CCVM avant le terme fixé au 1<sup>er</sup> alinéa, en cas de fermeture de l'espace de préfiguration, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi du dit courrier.

## **Article III : Conditions techniques d'occupation – Nature de l'occupation**

L'occupant est autorisé à utiliser temporairement le bâtiment, à charge pour lui de le prendre dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger de la commune aucune espèce de travaux quelles qu'en soient la nature ou l'importance, à l'exception de travaux de grosses réparations ou d'urgence.

L'occupant est autorisé à installer, à ses frais, tous les aménagements intérieurs qu'il jugera utiles, à charge pour lui de les démonter avant sa sortie des lieux si la commune le souhaite ; ce, sous réserve de l'accord préalable de la commune. Le cas échéant, la commune, si elle le souhaite, pourra aider la CCVM dans ces installations.

L'occupant s'engage à faire preuve de son assurance en responsabilité civile pendant toute la durée de l'occupation ainsi accordée.

La CCVM, ayant la qualité d'occupant à titre précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux résultant des articles L. 145-1 et R.145-1 et suivants du Code du Commerce.

## **Article IV : Conditions financières d'occupation**

L'occupation précaire est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun loyer.

La CCVM prend en charge, soit directement par souscription des contrats afférents soit par remboursement à la commune à réception de titres de recette exécutoires, l'ensemble des abonnements et consommations (bureautique, fluides, alarmes, etc.) dont elle aurait besoin.

De même, les éventuels frais de redevance sur les ordures ménagères seront à la charge de la CCVM, soit directement soit par remboursement auprès de la commune.

Le ménage et l'entretien courant du bâtiment sont également à la charge de la CCVM, soit par rémunération directe des prestataires extérieurs ou personnels recrutés à cet effet, soit par remboursement à la commune des frais de personnels afférents.

#### **Article V : Exploitation du service**

La CCVM assure en plénitude l'exploitation du service « espace de préfiguration » installé dans le bâtiment, recrute et rémunère les personnels dédiés, et encaisse toutes recettes afférentes à l'exploitation du service. Elle est seule responsable des objets et collections présentées dans cet espace.

Fait à Morteau, le ..., en deux originaux dont un pour chaque partie soussignée.

Pour la commune de Villers-le-Lac  
Le Maire,  
Dominique Mollier

Pour la CCVM  
Le Président,  
Cédric BÔLE